

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2014

---

**DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 122 (Rect)

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les limites territoriales des régions ne peuvent être modifiées par la loi qu'après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés. Le représentant de l'État dans le département présente le projet de loi aux assemblées délibérantes de ces collectivités. Leur avis est réputé favorable s'il n'a pas été transmis dans les deux mois. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas acceptable que le Gouvernement ait choisi de ne pas consulter formellement, c'est-à-dire de manière publique, transparente et démocratique, les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés par la modification des limites territoriales des régions.

Le présent amendement a pour objet de réparer cette lacune en invitant le Gouvernement à procéder à une telle consultation.